



**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

SERVICE : URBANISME

SEANCE DU : 29 septembre 2025

DELIBERATION N° : 7

RAPPORTEUR : M. Xavier DUSSAULX

OBJET : ECHANGES DE TERRAINS SANS SOULTE AVEC LA METROPOLE DU GRAND NANCY- DECHETTERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants,

La Métropole du Grand Nancy, compétente en matière de gestion des déchets, souhaite, en concertation avec la Ville, rationaliser l'occupation de la déchetterie métropolitaine sise lieu-dit « Le mauvais lieu ».

En effet, dans le cadre de l'extension de la déchetterie qui a été réalisée en 2022, une convention de mise à disposition temporaire et révocable avait été établie immédiatement établie entre la Ville de Ludres et la Métropole du Grand Nancy afin de permettre la réalisation du projet.

Il convient aujourd'hui, en cohérence avec son occupation, de transférer la pleine propriété de la parcelle accueillant la déchetterie à la Métropole du Grand Nancy, gestionnaire de cet équipement qui revêt un intérêt général.

A cet effet, il a été convenu de procéder à un échange de parcelles.

Après division parcellaire, réalisée par le cabinet de géomètre expert SCP DIDIER-ARNOULD-JACQUOT et annexé à la présente, l'échange se définit de la manière suivante :

- La parcelle AM 1387, issue de la parcelle AM 1379, d'une surface de 3 587 m² et située en zone Ne au PLU, propriété de la Ville de Ludres, est échangée au profit de la Métropole du Grand Nancy. Elle correspond pour majeure partie à une emprise de la déchetterie ainsi qu'à l'emprise de la station de refoulement
- La parcelle AM 1389, issue de la parcelle AM 1379, d'une surface de 438 m² et située en zone Ne au PLU, propriété de la Ville de Ludres, est intégrée au domaine public de la Métropole du Grand Nancy. Elle correspond à l'accès à la déchetterie.
- La parcelle AM 1373, issue de la parcelle AM 1349, d'une surface de 379 m² et située en zone Ne au PLU, propriété de la Ville de Ludres, est échangée au profit de la Métropole du Grand Nancy. Elle correspond à la voie de circulation située le long de l'espace boisé et qui permet d'accéder aux quais de déchargement de la déchetterie.
- La parcelle AM 1089, d'une surface de 1 434 m² et située en zone N au PLU, propriété de la Métropole du Grand Nancy, est échangée au profit de la Ville de Ludres. Elle correspond à un espace boisé.
- La parcelle AM 1371, d'une surface de 29 m² et située en zone Ne au PLU, propriété de la Métropole du Grand Nancy, est échangée au profit de la Ville de Ludres. Elle correspond à un espace boisé.

- La parcelle AM 1388, d'une surface de 123 m², reste propriété de la Ville de Ludres. Elle correspond au pylône qui accueille une antenne et pour laquelle la Ville dispose d'une convention avec l'opérateur Hivory (SFR).

La Métropole du Grand Nancy a pris en charge les frais de géomètre et prendra en charge les frais notariés.

Le Domaine, dans son avis du 1^{er} août 2025, a estimé la valeur vénale de ces transactions à l'euro symbolique.

Au terme des négociations entreprises à cette fin, les parties se sont entendues sur un échange sans soulte.

La Commission Urbanisme, Environnement, Travaux, Patrimoine et Sécurité a rendu un avis favorable le 18 septembre 2025.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les échanges fonciers sans soulte entre les nouvelles parcelles cadastrées AM 1373, AM 1387 et AM 1389 appartenant à la Ville de Ludres issues des parcelles mères AM 1349 et AM 1079 et les parcelles AM 1089 et AM 1371 appartenant à la Métropole du Grand Nancy ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaire et à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier ;
- de prendre acte que les frais notariés seront à la charge de la Métropole du Grand Nancy.

Les crédits et recettes seront prévus au budget primitif 2026 et le seront au suivant.

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Mme Aurélie MOTEL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. Pierre BOILEAU, Mme Véronique RAVON, M. Xavier DUSSAULX, Mme Claudine BLAISE, M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Philippe GOETZ, M. Rémi NOEL, Mme Stéphanie LIIRI, Mme Dominique BERNIER, Mme Sandrine GUERBER, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, Mme Sandrine LAVAL, M. Patrick PECHINE, Mme Aurélie MOTEL, Mme Mireille HINZELIN, M. Benoît PICARD, Mme Claude LOMBARD.

ETAIENT EXCUSE(E)S :

M. Emmanuel FOURNIER, M. Jean PATRAS.

ETAIENT ABSENT(E)S :

M. Axel FRANCOIS, M. Christian REGNIER, M. Claude VAUTHIER.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Magali RAIK avait donné pouvoir à M. Xavier DUSSAULX
Mme Marie ROCHON avait donné pouvoir à Mme Véronique RAVON
M. Didier GOIRAND avait donné pouvoir à M. William LOMBARD
Mme Chantal MARTIN avait donné pouvoir à Mme Claudine BLAISE

M. René BURTE avait donné pouvoir à Mme Claude LOMBARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 23 septembre 2025

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme



Le Maire

M. Pierre BOILEAU